



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Laurent Dietrich / Stéphane Peiry

2017-GC-7

Modification de l'ouverture des commerces le samedi

I. Résumé de la motion

Par une motion déposée et développée le 23 décembre 2016, les députés Laurent Dietrich et Stéphane Peiry ont proposé de modifier l'article 7 al. 1 de la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce en prolongeant jusqu'à 17 heures, voire 18 heures l'heure d'ouverture des commerces le samedi.

Cette proposition est essentiellement motivée comme suit :

Un panorama des autres cantons romands montre que l'ouverture des commerces le samedi y est autorisée jusqu'à 17 heures (VS, JU, BE) et même jusqu'à 18 heures (GE, NE, Lausanne).

Une adaptation de la loi dans le même sens permettrait aux commerçants de notre canton de demeurer compétitifs, de profiter du potentiel économique et touristique induit par une présence accrue de clientèle chaque fin de semaine et de proposer à la population une offre globale l'incitant à consommer local (« faire les magasins » et « aller boire un verre sur place »).

II. Réponse du Conseil d'Etat

Depuis le 1^{er} janvier 1999, les heures d'ouverture des commerces sont régies de manière uniforme sur le territoire cantonal par la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom ; RSF 940.1) et par son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 (RCom ; RSF 940.11). S'agissant du samedi en particulier, où les commerces sont contraints de fermer leurs portes à 16 heures (art. 7 al.1 LCom), les seules exceptions prévues concernent les kiosques et les shops de stations d'essence, dont l'ouverture est autorisée jusqu'à 21 heures (art. 7a et 7b LCom) ainsi que, dans un contexte plus anecdotique, les laiteries, dont l'ouverture peut être prolongée pendant la livraison du lait (art. 7 al. 1, 2^{ème} phr. LCom).

Des compétences résiduelles sont accordées aux communes. Au travers d'un règlement de portée générale, ces dernières peuvent autoriser, le samedi comme du reste les autres soirs de la semaine hormis le dimanche et les jours fériés, l'ouverture nocturne jusqu'à 23 heures de certains commerces spécialisés dans la vente de mets prêts à une consommation immédiate (art. 5 RCom) et, tout récemment, une exploitation jusqu'à 22 heures des cuisines ambulantes (food trucks) (art. 46 al. 9 de la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics ; LEPu ; RSF 952.1).

Dans ce contexte, les communes considérées comme sites touristiques disposent quant à elles de compétences plus larges susceptibles de conduire, notamment le samedi, à une ouverture généralisée des commerces jusqu'à 22 heures (art. 7 al. 2 LCom). Il est rappelé à ce titre que toute commune dispose de la faculté de requérir cette qualification auprès du Conseil d'Etat.

L'Agglomération de Fribourg étudie ainsi actuellement l'opportunité de solliciter l'octroi du statut de site touristique aux quartiers historiques de la ville de Fribourg.

Enfin, il convient de ne pas perdre de vue le statut particulier des gares d'importance régionale et des aires d'autoroute, sur le territoire desquelles l'horaire est déterminé tout le long de la semaine et donc également le samedi par les autorités fédérales en tenant compte du trafic des voyageurs.

Le rappel de ce panel de situations et des réponses qui y ont été apportées sur le plan légal, tant dans la version initiale de la loi que dans des adaptations ultérieures, démontre que la problématique des heures d'ouverture des commerces ne peut pas donner lieu à des solutions inscrites dans le marbre. Même si les options retenues à une certaine époque disposaient alors d'une légitimité populaire, elles doivent pouvoir être remises en question lorsqu'elles ne permettent plus d'assurer la capacité d'un secteur important de l'économie.

D'un point de vue comparatif, il est clair que dans la toute grande majorité des cantons et plus spécifiquement en Suisse romande, les commerces dans leur ensemble sont autorisés à pratiquer des horaires plus généreux le samedi. Lorsque la comparaison se limite aux cantons qui nous entourent, l'horaire le plus fréquemment retenu prévoit une fermeture à 17 heures. C'est ainsi le cas du canton de Berne dans son ensemble et de la plupart des grandes communes du canton de Vaud (Avenches, Payerne, Moudon, Yverdon-les-Bains, Renens, Aigle ou Montreux en période hivernale). Le canton de Neuchâtel est pour sa part plus généreux avec une ouverture des commerces jusqu'à 18 heures, à l'instar des communes vaudoises de Lausanne, Nyon ou Montreux qui, en période touristique et dans des périmètres donnés, appliquent un régime encore plus permissif.

Si l'on entend éviter de donner au canton de Fribourg l'image d'un îlot de restrictions, il sied de reconnaître, sans faire pour cela preuve de libéralisme excessif, qu'un prolongement généralisé des activités commerciales le samedi après-midi rétablirait une concurrence plus saine avec nos voisins. Il offrirait un nouveau souffle aux entreprises locales privées pour l'heure d'un chiffre d'affaires important à un moment-clé de la semaine. Il leur ouvrirait des perspectives plus rassurantes et accompagnerait positivement les divers projets de revitalisation des centres-villes en cours dans plusieurs communes du canton.

Le commerce est en pleine mutation. S'il devenait virtuel à l'extrême, les horaires les plus restrictifs n'auraient plus aucune emprise sur lui. L'évolution constatée ces dernières années ne doit certes pas faire fi d'un régime modéré qui a fait ses preuves. Le Conseil d'Etat est néanmoins d'avis qu'un report de l'heure de fermeture du samedi constituerait un signe favorable pour l'économie de toute une région. En la limitant à 17 heures, cette modification d'horaire serait susceptible de renforcer l'attrait de nombreux espaces publics et privés et d'y favoriser l'animation dans un cadre raisonnable et mieux adapté à son temps.

La mise en œuvre de la motion pourra être accompagnée le cas échéant de discussions avec les partenaires sociaux en vue de la conclusion éventuelle d'une convention collective de travail pour le commerce de détail.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose l'acceptation de cette motion, pour autant que l'heure de fermeture des commerces le samedi soit arrêtée à 17 heures et non pas à 18 heures comme le suggère la variante évoquée par les motionnaires.

9 mai 2017